

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°25-06

Convention relative à la tenue de permanences des travailleurs sociaux de la maison des solidarités du territoire d'action départementale Nord-Ouest dans des locaux appartenant à la ville de Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les permanences de travailleurs sociaux de la Maison des solidarités du Territoire d'Action Départementale (TAD) Nord-Ouest sont une modalité d'exercice du service rendu à la population de la ville de Wissous,

Considérant que ces permanences, d'intérêt général, nécessitent une occupation temporaire des locaux communaux,

D E C I D E

Article 1 : Une convention est conclue entre la Commune de Wissous et le Département de l'Essonne afin d'autoriser les travailleurs sociaux de la maison des solidarités du TAD Nord-Ouest à occuper une salle au sein de la Mairie de Wissous pour la tenue de permanences.

Article 2 : Le Département reconnaît avoir visité et accepté comme conforme à l'usage précité la salle proposée par la Commune.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an prenant effet à compter de la date de la signature du représentant du Département.

Article 4 : L'autorisation est consentie moyennant le versement par le Département de l'Essonne à la commune de Wissous, d'une redevance fixée, compte tenu de l'usage d'intérêt général, à l'Euro symbolique.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le Département de l'Essonne.

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 6 janvier 2025

**Le Maire,
Florian GALLANT**



Florian Gallant